



PRÉFECTURE DES YVELINES

Service départemental
d'incendie et de secours

Groupement Est
Section prévention

PHC/PHC

Affaire suivie par le Lieutenant de 2^{ème} classe COLLANGE

VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
RAPPORT TECHNIQUE
DESTINE
A LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE
DE CONFLANS SAINTE HONORINE

Visite du Lundi 13 mai 2013

OBJET : Commune de CONFLANS SAINTE HONORINE.

Dossier : Salle des fêtes (n°172 ERP 135).

Affaire : Visite périodique.

Adresse : Place Auguste Romagné.

REFER : Convocation écrite du 8 avril 2013.

**CE DOCUMENT NE VAUT PAS AVIS
DE LA COMMISSION DE SECURITE**

(Ce document comporte 7 pages)

I - ELEMENTS DESCRIPTIFS :

I - 1 - Description :

La commission communale de sécurité de CONFLANS SAINTE HONORINE s'est rendue le lundi 13 mai 2013 à la demande de monsieur le Maire de CONFLANS SAINTE HONORINE à la salle des fêtes afin de procéder à la visite de périodique de l'établissement.

D'une surface de 810 m², l'établissement est accessible par une voie engins. De forme rectangulaire, l'établissement est contigu à une bibliothèque et à un marché couvert sur ses deux longueurs.

L'établissement à R+1 étage partiel est organisé de la façon suivante :

⇒ Au rez-de-chaussée :

- une salle des fêtes ;
- un espace bar ;
- un espace vestiaires ;
- des blocs sanitaires ;
- un espace traiteur ;
- une loge ;
- un bureau ;

⇒ Au 1^{er} étage :

- une régie.

L'établissement est constitué d'une structure en acier avec enrobage en béton armé pour les éléments porteurs et d'une charpente métallique et en bois pour la toiture. La couverture est en bac acier.

La distribution intérieure est un cloisonnement traditionnel et les aménagements intérieurs sont conformes aux normes en vigueur.

Les dégagements de l'établissement sont en nombre et en largeur suffisants pour l'évacuation du public et ils sont détaillés de la façon suivante :

DESIGNATION NIVEAU	EFFECTIF niveau	Public + pers Cumul	Dég. exigibles Sorties / U.P.	Dég. réalisés Sorties / U.P.	OBSERVATIONS
Salle d'activités	530 pers	536 pers	3 S / 6 UP	3 S / 7 UP	

Cet établissement possède les équipements techniques et les moyens de secours suivants :

- un désenfumage naturel assuré par deux exutoires à commandes pneumatiques ;
- un éclairage de sécurité assurant les fonctions d'éclairage d'ambiance et d'évacuation réalisé au moyen de blocs autonomes de sécurité ;
- un chauffage assuré par une chaufferie gaz ;
- des extincteurs à eau pulvérisée ;
- des extincteurs appropriés aux risques ;
- un robinet d'incendie armé ;

- un équipement d'alarme incendie de type 3 réalisé par des blocs autonomes d'alarme sonore. L'alarme incendie est dotée d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation et la remise en lumière de la salle plongée dans l'obscurité.
- un poteau d'incendie normalisé DN 100 mm situé à moins de 100 mètres.

I - 2 - Constat - Analyse du risque :

Les membres de la commission communale de sécurité ont constaté que les loges ont été transformées en local de réserve. Un dossier de sécurité devra être déposé dans les plus brefs délais. Une prescription sera émise sur l'isolement de ce local qui devra être isolé comme un local à risques particuliers importants.

II - REGLEMENTATION APPLICABLE :

Articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 du code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 25 Juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Deuxième partie - Livre premier).

Arrêté du 25 Juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Deuxième partie - Livre II - Dispositions Générales).

Arrêté du 12 Décembre 1984 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les salles à usage d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (Dispositions Particulières - Type L).

Circulaire du 3 Mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public :

- n° 246 relative au désenfumage ;
- n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage ;
- n° 248 relative aux systèmes d'alarme utilisés dans les établissements recevant du public ;
- n° 249 relative aux façades.

III - CLASSEMENT :

Cet établissement isolé est classé en type **L** de la **3^{ème} catégorie** en application des articles R.123-18, R.123-19, GN 1, GN 5, L1, L3 d.

L'effectif des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé de la façon suivante :

EXPLOITATION	Surface accessible au public	Mode de calcul référence article	EFFECTIF
Salle d'activités	530 m ²	1 pers/ m ² (art L 3d)	530 personnes
Personnel			6 personnes
TOTAL :			536 personnes

IV - REGISTRE DE SECURITE - CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES :

Le registre de sécurité est partiellement renseigné.

Au cours de la visite, les membres de la commission communale de sécurité ont pris connaissance des documents suivants :

INSTALLATION	ORGANISME	DATE	OBSERVATIONS
Installations Electriques	VERITAS	23/08/2012	Observations levées par le CTM
	CTM	1/03/2013	
Eclairage de sécurité	VERITAS	23/08/2012	
	CTM	1/03/2013	
Thermique - Gaz	CTM	11/04/2013	
		Ramonage	
Gaz	VERITAS	5/11/2012	
Extincteurs	DUBERNARD	9/07/2012	
1 R.I.A.	DUBERNARD	5/07/2012	
Désenfumage	FABECREA	15/01/2013	
Equipement d'alarme	AMI 2S	8/11/2012	

Par ailleurs, au cours de la visite les membres de la commission ont procédé aux essais suivants :

Les essais ont été réalisés avec l'alimentation électrique disjonctée.

ESSAIS	OBSERVATIONS
Eclairage de sécurité	Fonctionnement correct
Désenfumage	Fonctionnement correct
Portes sorties de secours	Fonctionnement correct
Alarme	Fonctionnement correct

Alerte	Ne fonctionne pas avec l'alimentation électrique disjonctée
--------	---

V - PRESCRIPTIONS :

Au cours de la visite, le préventionniste a effectué des constats qu'il a comparés aux exigences du règlement sécurité ainsi qu'aux prescriptions antérieures.

En conséquence, les prescriptions essentielles suivantes sont édictées :

LIBELLE
<p><u>A - Prescriptions permanentes (article 3.2.3. de la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité) :</u></p> <p>1°) Tenir à jour le registre de sécurité, conformément à l'article R 123-51 du code de la construction et de l'habitation, sur lequel sont portés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'état du personnel chargé du service incendie ; • les consignes générales et particulières établies en cas d'incendie ; • les dates et les observations éventuelles des divers contrôles et vérifications ; • les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. <p>2°) Faire procéder à la vérification et à l'entretien des installations et équipements techniques par des organismes agréés ou par des techniciens compétents suivants les dispositions du règlement de sécurité et notamment avec les périodicités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a - le désenfumage (article DF 10) : annuelle • b - les installations de chauffage - étanchéité des appareils et des canalisations d'alimentation en combustibles liquides ou gazeux, en fluide frigorigène (article CH 58) : annuelle • c - les installations et les appareils d'utilisation de gaz combustible (article GZ 30) : annuelle • d - les installations électriques (article EL 19) : annuelle • e - les moyens de secours contre l'incendie (article MS 73) : annuelle • f - les installations de filtration (climatisation) (article CH 39 §3) : annuelle ou tous les 3 mois en l'absence d'un système de mesure et d'alarme fonctionnant en permanence • g- les mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage (clapets, volets, portes...) (article 10 de l'instruction technique n°247) : annuelle <p>3°) Faire reporter sur le registre de sécurité les résultats de ces vérifications ou entretiens (article R. 123-51).</p> <p>Lorsque des rapports de vérifications techniques sont établis, ils doivent préciser dans l'ordre des articles du règlement de sécurité, la conformité ou la non conformité des installations ou des équipements aux dispositions applicables au moment de la construction et de l'aménagement (articles GN 10 §1, GE 8 et GE 9 du règlement de sécurité du 25 juin 1980).</p> <p>4°) Lever au plus vite les non conformités mentionnées dans les rapports de vérifications par un technicien compétent qui doit dater et parapher ses interventions sur le dit rapport (article R.123-43).</p> <p>5°) Afficher d'une façon apparente et près de l'entrée principale, un avis relatif au contrôle de la sécurité (article GE 5).</p>

LIBELLE

6°) Tenir à disposition de la commission de sécurité les rapports de contrôles techniques et justificatifs permettant de s'assurer que les équipements et installations techniques sont entretenus et maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires (article R.123-43).

B - Prescriptions anciennes non levées :

7°) Veiller à ce que la porte de garage installée en fond de salle soit en position ouverte et permette que l'issue de secours soit opérante pendant la présence du public. (articles CO 35 et CO 45 § 2, PV CCS du 17 avril 2007).

8°) Installer un ferme-porte sur la porte de la réserve (article CO 28).

C – Prescriptions nouvelles :

9°) Déposer un dossier de sécurité sur l'aménagement du local réserve en lieu et place des loges et pour autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente qui doit émettre un avis en application des articles du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public. Celui ci doit comporter toutes les précisions nécessaires pour qu'on puisse s'assurer qu'il a satisfait aux conditions de sécurité, notamment en ce qui concerne la nature de l'établissement et les conditions d'exploitation, la situation et la superficie, le mode de construction du gros oeuvre et les toitures.

Une notice descriptive précise les matériaux utilisés tant pour le gros oeuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs.

Des plans doivent indiquer les largeurs de tous les passages affectés à la circulation du public, tels que les dégagements, escaliers, sorties. Ils doivent comporter des renseignements sommaires ou des tracés schématiques concernant :

- les organes généraux de production et de distribution d'électricité haute et basse tension ;
- l'emplacement des compteurs de gaz et le cheminement des canalisations générales d'alimentation ;

l'emplacement des chaufferies, leurs dimensions, leurs caractéristiques principales compte tenu de l'encombrement des chaudières ; l'emplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion, d'amenée de l'air frais, d'évacuation des gaz viciés ; l'emplacement et les dimensions des locaux destinés au stockage du combustible, le cheminement de ce combustible depuis la voie publique ;

- les moyens particuliers de défense et de secours contre l'incendie.(articles R 123- 22)

10°) Isoler le nouveau local de stockage comme un local à risques particuliers importants par des parois verticales et plancher haut coupe feu de degré 2 heures muni d'un sas d'évacuation coupe feu de degré 1 heure avec des bloc portes pare flamme de degré ½ heure et dotés de ferme portes (articles CO 28 §1 et L 8§1).

11°) S'assurer que l'alerte des secours puisse être transmise par le téléphone urbain, malgré la coupure de l'électricité, et soit accessible en tout temps. (article MS 71).

12°) Assurer la formation du personnel sur les moyens de secours qui sont mis à disposition dans l'établissement. (article MS 72)

VI - AVIS :

Compte tenu des prescriptions édictées, le préventionniste propose un **avis favorable** à la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

En tout état de cause, les prescriptions doivent être réalisées au plus vite.

Le présent avis est révoquant à tout moment en cas d'infraction à la réglementation dûment constatée, en particulier lors des visites périodiques ou inopinées des représentants de la commission de sécurité (articles GN 11 et R 123-48).

Cet avis ne vaut pas celui de la commission communale de sécurité qui doit, sous huit jours au plus, le faire connaître à Monsieur Maire de CONFLANS SAINTE HONORINE sous la forme d'un procès-verbal.

En définitive, Monsieur le Maire de CONFLANS SAINTE HONORINE doit notifier le résultat de la visite et sa décision à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R.123-49 du code de la construction et de l'habitation.

LE PREVENTIONNISTE,

Lieutenant de 2^{ème} classe COLLANGE